



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – confection
boucle de détection pour bornes arrêt minutes –
rue du Docteur-Lebel
si**

ARRETE N° A - T - 23 - 0153
EN DATE DU 14 FEV. 2023

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n°659 en date du 15 mars 2018, instaurant une place arrêt minutes en
vis-à-vis du n° 17, rue du Docteur-Lebel

VU la demande de l'entreprise SATELEC en date du 25 janvier 2023, concernant
une neutralisation de stationnement pour permettre, à l'aide d'un fourgon utilitaire, la confection
de boucle de détection pour les bornes arrêt minutes rue du Docteur-Lebel ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer travaux en toute sécurité sans toutefois
perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est
nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 659 en date du 15 mars 2018.

ARTICLE II – **Du 20 février 2023 à 8h au 24 février 2023 à 17h, rue du Docteur-
Lebel, le stationnement est interdit et considéré comme gênant – en vis-à-vis du n° 17, sur
une longueur de 10 mètres (2 emplacements arrêt minutes) espace réservé au véhicule de la
société SATELEC.**

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement,
celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les
véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE III – L'entreprise SATELEC – 19, avenue Albert-Einstein – 93150 LE
BLANC-MESNIL – chargée des travaux procède à leur mise en place, après en avoir informé la
Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des
panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions,
conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992
(8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation
des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin des travaux.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie
concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté